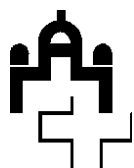


Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal



16.498 n Iv. pa. Badran Jacqueline. Soumettre les infrastructures stratégiques du secteur énergétique à la lex Koller

Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du
14 février 2022

Réunie le 14 février 2022, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national a examiné, conformément à l'art. 113, al. 1, de la loi sur le Parlement, l'opportunité de prolonger le délai de traitement de l'initiative parlementaire visée en titre.

L'initiative parlementaire vise à soumettre les infrastructures stratégiques du secteur énergétique à la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.

Proposition de la commission

La commission propose de prolonger de deux ans (soit jusqu'à la session de printemps 2024) le délai imparti pour le traitement de l'initiative.

Pour la commission :
Le président

Jacques Bourgeois

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Travaux menés à ce jour
- 3 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

Les infrastructures stratégiques du secteur énergétique, notamment les centrales hydrauliques, les réseaux électriques et les réseaux de gaz, doivent être soumises à la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE).

1.2 Développement

Les infrastructures de réseau du secteur énergétique sont des infrastructures de monopole et elles bénéficient donc d'une rente de monopole. Les équipements hydrauliques et les réseaux revêtent en outre une importance cruciale pour l'indépendance et la sécurité de l'approvisionnement.

La vente de ces infrastructures (notamment des réseaux électriques, des équipements hydrauliques et des réseaux de gaz) à des personnes à l'étranger doit donc être exclue pour des raisons d'intérêt général. Des exceptions pourront toujours être consenties dans le cadre de la LFAIE si la situation le justifie.

Les groupes tels qu'Alpiq ont aujourd'hui besoin de liquidités et sont contraints de procéder à des désinvestissements. Le sujet est donc d'une actualité pressante.

2 Travaux menés à ce jour

Lors de l'examen préalable de l'initiative parlementaire, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATE-N) a décidé, le 23 janvier 2018, par 13 voix contre 9 et 1 abstention, d'élaborer un projet d'acte. Son homologue du Conseil des États a approuvé à l'unanimité cette décision le 20 mars 2018.

Lors de la deuxième phase, la CEATE-N a d'abord analysé plusieurs possibilités de réglementations et l'inclusion d'autres secteurs stratégiques comme le domaine TIC. En mai 2020, elle a une nouvelle fois constaté la nécessité de protéger les infrastructures critiques du secteur énergétique d'une acquisition par des étrangers. Elle a toutefois décidé d'atteindre cet objectif au moyen d'une motion. Elle a ainsi déposé la motion 20.3461, qui charge le Conseil fédéral d'élaborer les bases légales pour le contrôle des investissements dans les infrastructures critiques, suite à quoi elle a suspendu ses travaux relatifs à l'initiative parlementaire 16.498. Le Conseil national a renvoyé la motion de commission à la CEATE-N le 16 décembre 2020, en la chargeant d'examiner l'objectif de la motion dans le cadre de l'élaboration de l'avant-projet relatif à l'initiative parlementaire 16.498. Le 25 janvier 2021, la CEATE-N a décidé de retirer la motion 20.3461. Les travaux relatifs à l'initiative parlementaire 16.498 ont alors repris.

La CEATE-N a par la suite élaboré un avant-projet de modification de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger. Le 11 octobre 2021, elle a adopté ce dernier par 15 voix contre 9 et l'a envoyé en consultation.



3 Considérations de la commission

L'avant-projet de la commission est en consultation jusqu'au 17 février 2022. Il ne pourra être soumis au Conseil national qu'une fois que la commission aura pris connaissance des résultats de cette consultation et procédé aux éventuelles adaptations nécessaires. Par conséquent, la commission propose de prolonger de deux ans, soit jusqu'à la session de printemps 2024, le délai imparti pour traiter l'initiative.